

**Règlement ministériel du 4 novembre 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR231 entre Luxembourg et Hesperange à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR231 entre Luxembourg et Hesperange;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la vitesse est limitée à 50 km/heure :

- sur le CR231 (P.K. 0.780-1.670) entre Luxembourg et Hesperange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

**Art.2.**-Selon l'avancement des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur le CR231 (P.K. 0.900-1.315) de Luxembourg vers Hesperange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.  
Une déviation est mise en place.

**Art.3.**- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.**- Le présent règlement prend effet le 05 novembre 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 4 novembre 2019**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**